



Association des Jeunes Sapeurs Pompiers de l'agglomération bisontine

Centre de Secours Principal de BESANCON EST

Chemin de la Combe Balland - 25220 CHALEZEULE

Tél. : 03 81 84 52 38

REGLEMENT INTERIEUR

GENERALITES

ARTICLE 1 : Objectif du règlement.

Le présent règlement complète les dispositions du règlement intérieur de l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers du Doubs (ADJSP25) qui s'applique intégralement au sein de l'association locale de jeunes sapeurs-pompiers (JSP), exception faite de ce qui concerne exclusivement la gestion interne et les missions spécifiques de l'ADJSP25.

Il est affiché dans les locaux des Centres de Secours Principaux de Besançon et est à disposition des membres qui en formulent la demande.

ARTICLE 2 : Rôle de l'association.

- Mise en œuvre de la formation des JSP de la section ;
- Gestion des formateurs
- Participation à des démonstrations, compétitions, rencontres techniques et toute manifestation en rapport avec l'objet de l'association.
- Participation aux manifestations et événements organisés par le SDIS et l'ADJSP.

ARTICLE 3 : Incorporation.

L'incorporation des jeunes sapeurs-pompiers est ouverte aux jeunes gens (garçons ou filles) âgés de 13 ans minimum et de toute nationalité, ceci en référence avec le règlement intérieur de l'ADJSP.

En signant le contrat annuel d'engagement, les parents ou représentants légaux s'engagent à faire participer leur enfant à toutes les activités programmées par l'association.

Les critères d'incorporation sont :

- résider sur la commune de BESANCON et communes limitrophes
- réussir les tests de sélection prévus par la section
- présenter une attestation de natation établie par un maître-nageur.

Pour chaque incorporation, un dossier individuel est établi sur la base du dossier ADJSP.

Le livret médical restera au cabinet du médecin sapeur-pompier. Seule la feuille annuelle «certificat médical et d'aptitude jeunes sapeurs-pompiers » est archivée dans le dossier individuel de la section.

Lors de la visite médicale le Jeune Sapeur-Pompier devra se munir de son carnet de santé. Les visites médicales annuelles d'aptitude, obligatoires à chaque rentrée, sont faites chez le médecin sapeur-pompier.

ARTICLE 4 : Fin de cursus.

La visite médicale d'un jeune sapeur-pompier n'implique pas obligatoirement l'incorporation en tant que sapeur-pompier volontaire.

Le fait d'être JSP ne garantit en aucun cas l'admission dans un CIS comme SPV ou SPP.

Les Jeunes Sapeurs-Pompiers issus de notre section ont la possibilité d'incorporer l'un des 2 CSP à partir de 17 ans suivant les modalités de la note validée par les chefs de centre.

FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

ARTICLE 5 : Convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée au moins à un mois à l'avance. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Pour que ses délibérations soient valables, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres actifs majeurs. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau sur le champ et peut délibérer quelque soit le nombre de membres actifs majeurs présents.

ARTICLE 6 : Modalités de prise de décision au sein du Conseil d'Administration.

Lorsqu'un vote est nécessaire, celui-ci peut avoir lieu à main levée. Il peut également se dérouler à bulletin secret selon le cas. Ce dernier est de droit si un membre le demande. Le vote par procuration est possible. La procuration doit être écrite et transmise au président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Suppléance du président et délégation de pouvoirs.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement, dans la plénitude des fonctions, pouvoirs et attributions. Les membres du CA peuvent recevoir des délégations de pouvoir du président. Elles seront attribuées par délégation écrite et votées au CA.

ARTICLE 8 : Renouvellement des membres du CA.

Les membres du CA sont renouvelés par tiers pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 9 : Cotisations annuelles.

Les cotisations prévues dans les statuts sont fixées chaque année par délibération du CA. Elles sont indivisibles et payables à la reprise des activités en début d'année scolaire.

ENSEIGNEMENT

ARTICLE 10 : Formation.

Les cours sont donnés tous les mercredis pendant la période scolaire, de 14h00 à 18h00. La fin de cursus est sanctionnée par l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

L'ADJSP élabore un programme annuel départemental de formation, en collaboration et sous contrôle du service formation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs (SDIS25).

Un jeune sapeur-pompier dispensé de sport devra se présenter avec une autorisation parentale à quitter la séance pendant l'activité sportive ou un certificat médical.

Si le jeune sapeur-pompier ne possède pas le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, il peut intégrer le centre de secours et doit suivre le stage de formation initiale.

Les JSP sont responsables de l'entretien des locaux et matériels qu'ils utilisent.

ARTICLE 11 : Tenues et habillement.

Les tenues des jeunes sapeurs-pompiers sont fournies par l'ADJSP qui en garde la propriété jusqu'au déclassement.

Les jeunes sapeurs-pompiers disposeront de leur tenue à leur domicile en dehors des séances de formation au sein de la section.

Les jeunes sapeurs-pompiers devront se munir de la tenue de manœuvre et de la tenue de sport à chaque séance.

En cas de perte ou de détérioration des effets appartenant à la section, il est demandé aux parents ou tuteurs le remboursement des frais de remise en état ou de remplacement.

L'entretien de la tenue est à la charge des parents ou tuteurs.

Le port des tenues réglementaires est obligatoire lors des séances d'instruction et des manifestations officielles de l'association. Le port des tenues est interdit en dehors des activités officielles de l'association. Pour chaque séance d'activité, les JSP doivent venir en tenue civile. Pour les séances de sport ils doivent avoir à disposition une paire de chaussures de salle et une paire de chaussures extérieures.

En cas de résiliation, de démission ou d'intégration au corps, l'ensemble des tenues et matériels prêtés seront récupérés ou facturés.

Par mesures de sécurité individuelle et de respect de l'uniforme, le port de boucles d'oreilles, de colliers et autres attributs est interdit durant les séances d'activité. De même, lors des séances de sport, les baladeurs sous toutes leurs formes sont proscrits. Il en est de même lors des cérémonies officielles. Par mesure de sécurité lors des manœuvres, les JSP féminins ayant les cheveux longs doivent les regrouper par le moyen de leur choix, sous leur casque ou casquette.

ARTICLE 12 : Déplacements.

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent être appelés à se déplacer pour des manifestations officielles. Ils devront utiliser le mode de transport défini par le responsable de la section, à l'exclusion de tout autre moyen. Lors de ces déplacements, le repas des participants est pris en charge par l'organisateur. Les modalités pratiques (tenues, horaires...) seront définies par une convocation distribuée aux participants.

La section ne pourra être tenue responsable en cas de vol commis lors d'un déplacement. En cas de dégradation volontaire la responsabilité du jeune sapeur-pompier pourra être retenue. Il est conseillé de ne pas donner de grosse somme d'argent lors de ces manifestations. Les sorties non encadrées sont interdites et aucun JSP ne reste sans surveillance.

ARTICLE 13 : Manifestations.

Les jeunes sapeurs-pompiers sont tenus de participer aux manifestations suivantes :

- sportives sapeurs-pompiers
- congrès départemental des sapeurs-pompiers du DOUBS
- rassemblement technique régional
- rassemblement technique national
- commémorations
- manifestations de l'ADJSP
- manifestations de la section locale

- promotion de l'image de marque des jeunes sapeurs-pompiers et du volontariat
- démonstrations techniques
- manifestations organisées par le SDIS sur demande de ce dernier.

DISCIPLINE

ARTICLE 14: Discipline.

Il est instauré au sein de l'association une discipline à laquelle chaque JSP doit se conformer et respecter.

Pendant les cours il est interdit de :

- se rendre au standard (activité opérationnelle)
- fumer
- consommer de l'alcool.

Toute absence devra être justifiée par téléphone le jour même par un parent ou tuteur légal, puis par écrit la séance suivante. Après trois absences sans motif valable, le jeune sapeur-pompier sera considéré comme démissionnaire. Un jeune sapeur-pompier qui ne remplit pas les conditions (sportives, discipline, absentéisme, etc.) verra son incorporation résiliée.

L'activité opérationnelle du CSP BESANCON impose à chaque jeune sapeur-pompier le respect des consignes pour le bon fonctionnement du centre de secours.

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite durant les activités de l'association, ainsi que tout signe politique ou religieux ostensible.

ARTICLE 15 : Procédure disciplinaire

Le JSP est soumis aux règlements en vigueur au sein du SDIS et de son CDSP. Il doit obéissance aux personnels d'encadrement ainsi que le respect à tout le personnel du SDIS et de son CDSP. Celui qui :

- adoptera un comportement, des attitudes ou des propos de nature à porte atteinte
- ... > Délai laissé à la discrétion du président.

Deux fois dans l'année, le bureau se réunit pour prendre en compte les éventuelles difficultés rencontrées par chaque JSP. Un courrier d'avertissement pourra être envoyé au JSP. En fin d'année, si le comportement n'a pas changé, un second courrier lui sera envoyé lui notifiant la cession du contrat annuel.

A l'inverse, des courriers d'encouragements seront envoyés au(x) JSP dont les qualités seront reconnues par les formateurs.

VIE DE LA SECTION

ARTICLE 16 : Financements.

Le budget de la section de l'agglomération bisontine est alimenté par :

- les cotisations de jeunes sapeurs-pompiers dont le montant est fixé par le conseil d'administration
- une subvention de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, des subventions des communes limitrophes
- un don de l'amicale des sapeurs-pompiers de BESANCON

ARTICLE 17: Détente.

Suivant les finances propres de la section :

- des activités ludiques et récréatives peuvent être organisées à certaines occasions
- une sortie est faite en fin d'année scolaire. Elle est généralement consacrée à la pratique de sports divers.

SIGNATURES :

Le jeune sapeur-pompier,
Précédée de la mention
« ***Lu et approuvé*** »,

Les parents ou tuteurs légaux,
Précédée de la mention
« ***Lu et approuvé*** »,

Le président de la section
des jeunes sapeurs-pompiers
de l'agglomération bisontine